Arrêté Municipal
Temporaire N°**PM 488/2026**
Stationnement et arrêt interdits
Rue Jules Bersac, à hauteur du n°30 (sur deux emplacements de stationnement) et à hauteur du n°42 (sur deux emplacements de stationnement)
Du lundi 16 novembre 2026 au vendredi 28 novembre 2026
De 08h00 à 17h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Vu la demande l'entreprise **SPIE City Networks, 300 rue Léon Joulin – 31023 TOULOUSE –, agissant** pour le compte de l'entreprise **Bouygues télécom fibre –** concernant **une intervention pour le déroulage d'une fibre optique,** en date du **26 octobre 2026 ;**

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y a lieu de réglementer le stationnement, **rue Jules Bersac, à hauteur du n°30, sur deux emplacements de stationnement, et du n°42, sur deux emplacements de stationnement,** en agglomération, sur la Commune de Fronton, pendant toute la durée des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1
Afin de permettre la sécurité des usagers de la route ainsi que les employés, en agglomération, sur la commune de Fronton, la règlementation du stationnement et l'arrêt sera modifiée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2
Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits et considérés gênants, **Jules Bersac, à hauteur du n°30, sur deux emplacements de stationnement, et du n°42, sur deux emplacements de stationnement,** en agglomération, sur la Commune de Fronton :

Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 16 novembre 2026, 08h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 28 novembre 2026,18h00**, date et heure auxquelles les conditions normales de stationnement seront rétablies.

ARTICLE 3
L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 4
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SPIE City Networks,** sous le contrôle du **service voirie de la Communauté de Communes du Frontonnais.**

Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant les dates fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 5
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6
Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 7
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Communauté de Communes du Frontonnais.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 8
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 26 octobre 2026
Le Maire



Hugo CAVAGNAC